

En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global.

La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que "les certificats d'authenticité" pour le "cheddar vieux" ne doivent être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées.

Le Canada autorise uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.

La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire, en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.

Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au "décret de remise concernant les pâtes", c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.